



VILLE DE BEAUSOLEIL



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 13 JUILLET 2018 A 19 HEURES



L'An Deux Mil Dix Huit, le vendredi 13 juillet, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Gérard SPINELLI, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs, Gérard SPINELLI, Maire, Gérard DESTEFANIS, Georges ROSSI, Alain DUCRUET, Martine PEREZ, Nicolas SPINELLI, Jorge GOMES, Philippe KHEMILA, Michel LEFEVRE, Adjoint au Maire, Gabrielle SINAPI, Gérard SCAVARDA, Jacques CANESTRIER, André MORO, Jacques VOYES, Bintou DJENEPO, Laurent MALAVARD, Lucien PRIETO, Yann MAURO, Patricia VENEZIANO, Fabien CAPRANI, Conseillers Municipaux.

EXCUSES ET REPRESENTES :

Monsieur Lucien BELLA, Adjoint au Maire, représenté par Monsieur Michel LEFEVRE, Adjoint au Maire,
Madame Martine KLEIN, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Jacques CANESTRIER, Conseiller Municipal,
Madame Esther PAGANI, Conseillère Municipale, représentée par Madame Martine PEREZ, Adjointe au Maire,
Madame Pascale FORT, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Gérard SCAVARDA, Conseiller Municipal,
Madame Nadjati ADAM, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Jacques VOYES, Conseiller Municipal,
Madame Christiane DA SILVA, Conseillère Municipale, représentée par Monsieur Jorge GOMES, Adjoint au Maire,
Monsieur André BARDIN, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Georges ROSSI, Adjoint au Maire.

ABSENTS :

Madame Fadile BOUFIASSA OULD EN HKIM, Conseillère Municipale,
Monsieur Jean-Jacques GUITARD, Conseiller Municipal,
Madame Nathalie GUALANDI, Conseiller Municipal,
Madame Corynne CODRON, Conseillère Municipale.

Présents : 20 / Procurations : 7/ Absents : 4

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Nicolas SPINELLI à :

26 VOIX POUR : Groupe de la majorité et Monsieur Yann MAURO, Groupe de l'Opposition « Liste Beausoleil Bleu Marine »
1 VOIX CONTRE : Monsieur Lucien PRIETO

PROCES-VERBAUX

Conseil Municipal – Procès-verbal de la séance du 30 mai 2018 –

A approuver à une prochaine séance.



ORDRE DU JOUR

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, aborde le Conseil Municipal, et propose de rajouter deux délibérations « sur table » :

- *Acquisition de gré à gré de biens immobiliers sis à Beausoleil 23 boulevard du Ténao, cadastrée section AC n°546, 548, 549 et 550*
- *Attribution d'une gratification aux bacheliers ayant obtenu la mention « Très bien » et résidant à Beausoleil*

Monsieur Lucien PRIETO est CONTRE le rajout de ces délibérations, qui ne seront donc pas présentées à ce Conseil, l'unanimité n'étant pas atteinte.

- ❶ Modification des crédits de paiement de l'autorisation de programme pour la création d'un ascenseur desservant le foyer restaurant du centre.
- ❷ Décision Modificative n° 2 – Budget Principal de la Commune – Exercice 2018.
- ❸ Assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) stationnements situés en secteur concurrentiel
- ❹ Répétition de l'octroi d'une garantie d'emprunt à la S.A. d'Habitation à Loyer Modéré LOGIREM pour le financement de l'opération « Villa du Chemin Romain », sis chemin Romain, suite au réaménagement du prêt n°1.872.928
- ❺ Modification de la délégation accordée au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- ❻ Instauration des tarifs et modes de collecte de la taxe de séjour.
- ❼ Actualisation du plafond du Quotient Familial et de la tarification des activités communales
- ❽ Détermination du montant de l'indemnité de résiliation amiable du bail commercial situé au 54 montée de la Crémaillère à Beausoleil.
- ❾ Redevance d'occupation du domaine public/Local municipal.
- ❿ Instauration de tarifications annuelles pour les nouvelles activités culturelles et de loisirs.
- ⓫ Signature d'un protocole de coopération entre le Ministère des Affaires Etrangères de la République Portugaise, la Commune de Beausoleil et l'Association Culturelle Franco-Portugaise de Beausoleil.
- ⓬ Immeubles sis 5 rue Marcenaro – Convention partenariale préalable à un bail à réhabilitation.
- ⓭ Mise en place d'une signalisation d'information locale.
- ⓮ Application du Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D) – Adhésion de la Commune de Beausoleil à la Mission d'un Délégué à la Protection des Données (D.P.D) mutualisé avec la CARF.
- ⓯ Mise à disposition à temps partiel d'Agents de la Commune de Beausoleil en faveur de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (C.A.R.F.).
- ⓰ Tableau des effectifs.

Compte-rendu des actes passés en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

① - Modification des crédits de paiement de l'autorisation de programme pour la création d'un ascenseur desservant le foyer restaurant du centre

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire

Une autorisation de programme a été mise en place pour la création d'un ascenseur desservant le foyer restaurant du centre par délibération du Conseil Municipal du 13 juillet 2017 tel que défini par l'article L. 2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu des dispositions de l'article R. 2311-9 du C.G.C.T., et afin de tenir compte des modifications liées à l'avancée des travaux intervenues depuis le vote de l'autorisation de programme, il est proposé d'ajuster les crédits de paiement de l'exercice 2018, comme suit :

Exercices concernés par l'A.P. : 2017-2018	
Crédit de paiement 2017	5 569,02 €
Crédit de paiement 2018	594 430,98 €
TOTAL CREDITS DE PAIEMENT :	<u>600 000,00 €</u>

Questions – Commentaires :

Monsieur le Maire : Le projet est un ascenseur qui dessert notre foyer-restaurant, le gymnase, le rez-de-chaussée de l'ancienne gendarmerie, et l'aménagement du parterre devant le foyer-restaurant et le gymnase.

Monsieur PRIETO : C'est donc le solde définitif ?

Monsieur le Maire : Il n'y a pas de travaux supplémentaires.

Monsieur PRIETO : Cela fait cher pour un ascenseur.

Monsieur le Maire : Cela a été demandé par toutes les personnes qui vont au foyer-restaurant de pouvoir accéder sans les escaliers, et cela nous permet aussi de rénover le sol devant le foyer et le gymnase pour en améliorer l'accessibilité.

Le Conseil Municipal :

a) **AUTORISE** la modification des crédits de paiement pour les exercices 2018 de l'autorisation de programme comme précisé ci-dessus,

b) **VOTE** les crédits de paiement pour 2018 afférents à cette autorisation de programme et les inscrire au Budget de la Commune pour 2018 au chapitre d'opération 1405,

c) **DIT QUE** les crédits de paiement pour cette opération, non mandatés sur l'année N seront reportés automatiquement sur les crédits de paiement de l'année N+1, ce par :

26 voix POUR : Groupe de la Majorité et Monsieur Yann MAURO, Groupe de l'Opposition » Liste Beausoleil Bleu Marine »,

1 voix CONTRE : Monsieur Lucien PRIETO

② - Décision Modificative n° 2 – Budget Principal de la Commune – Exercice 2018

Rapporteur : Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire

Le Budget Communal est un acte d'autorisations mais aussi de prévisions. C'est un document dans lequel sont énoncés des projets et non des réalisations. Il consiste en un état évaluatif de l'ensemble des recettes et des dépenses à réaliser sur l'exercice à venir.

Le Budget Primitif 2018 de la Commune a été voté par délibération du Conseil Municipal en date du 21 Décembre 2017 selon le principe de l'antériorité qui impose son adoption avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique.

Pour tenir compte de tous événements susceptibles de survenir en cours d'année, le budget peut être corrigé par délibération du Conseil Municipal. Les décisions modificatives que constituent ces délibérations spécifiques doivent garantir le respect des principes budgétaires d'annualité, de sincérité et d'équilibre par le budget ainsi amendé. Le budget a été amendé par une première décision modificative en date du 22 mars 2018.

Conformément à la délibération de modification des crédits de paiements de l'autorisation de programme pour la création d'un ascenseur desservant le foyer restaurant du centre présentée précédemment lors de cette même séance du Conseil Municipal, il convient de transférer les crédits nécessaires sur les chapitres d'opérations dédiés en diminuant les crédits prévus pour des acquisitions qui ne se réaliseront pas en 2018. Des crédits sont également transférés en prévision de travaux de sécurisation de bâtiments communaux dédiés aux associations.

Il est ainsi proposé d'adopter la Décision Modificative n° 2 au Budget Primitif de la Commune comme suit :

INVESTISSEMENT				
DEPENSES				
Chap.	Art.	Fonct.	Intitulé de l'article	Montant
1101	2138	020	Autres constructions	-399 421,46 €
1504	2184	211	Mobilier	-550,00 €
1310	2183	211	Matériel informatique	550,00 €
1405	2315	824	Installations	362 421,46 €
1502	21318	025	Autres bâtiments publics	37 000,00 €
TOTAL				- 0,00 €

Questions - Commentaires :

Néant

Le Conseil Municipal :

a) **AUTORISE** les modifications budgétaires sur l'exercice 2018 du Budget de la Commune comme précitées, ce par :

25 voix POUR : Groupe de la Majorité

2 ABSTENTIONS : Monsieur Yann MAURO du Groupe de l'Opposition « Liste Beausoleil Bleu Marine » et Monsieur Lucien PRIETO.

**③ - Assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.)
stationnements situés en secteur concurrentiel**

**Rapporteur : Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au
Maire**

L'article 256 B du Code Général des Impôts précise dans son deuxième alinéa que les Collectivités Territoriales entrent de plein droit dans le champ d'application de la T.V.A. dès lors que l'activité entraîne une distorsion dans les conditions de la concurrence.

Le caractère concurrentiel de l'activité de la Collectivité ne peut être établi que par rapport à la même activité au titre de laquelle les entreprises privées sont soumises à la taxe.

La réglementation fiscale impose donc que les recettes et les dépenses des parkings placés en secteur concurrentiel soient assujetties à la T.V.A.

Dès lors, il convient d'appliquer le taux de T.V.A. en vigueur au prix de location des parkings à compter du 1^{er} janvier 2019.

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 256 B al 2 ;

Vu le Bulletin Officiel des Finances Publiques, BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10 au II-B § 80 ;

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'approuver l'assujettissement à la T.V.A. des parkings situés en secteur concurrentiel.

Questions – Commentaires :

Monsieur DESTEFANIS: La législation assujettit l'exploitation des parkings à la TVA ; la Ville, sur ce point, est donc considérée comme un commerçant.

Le Conseil Municipal :

- a) **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire ;
- b) **APPROUVE** l'assujettissement à la T.V.A. des parkings situés en secteur concurrentiel ;
- c) **INDIQUE** que cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs, ce par :

26 voix POUR : Groupe de la Majorité et Monsieur Yann MAURO, Groupe de l'Opposition « Liste Beausoleil Bleu Marine »,

1 voix CONTRE : Monsieur Lucien PRIETO.

**④ - Réitération de l'octroi d'une garantie d'emprunt à la S.A.
d'Habitation à Loyer Modéré LOGIREM pour le financement de
l'opération « Villa du Chemin Romain », sis chemin Romain, suite
au réaménagement du prêt n°1.872.928**

**Rapporteur : Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au
Maire**

La Société dénommée « LOGEMENT ET GESTION IMMOBILIERE POUR LA REGION MEDITERRANEENNE SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE », ayant pour sigle LOGIREM, par courrier en date du 25 mai 2018, a sollicité la Commune de Beausoleil de réitérer l'octroi de sa garantie d'emprunt à hauteur de 100%, suite au réaménagement de l'emprunt PLS n°1.872.928 souscrit

auprès du CREDIT FONCIER DE FRANCE ayant financé la construction de 08 logements locatifs sociaux à BEAUSOLEIL (Alpes-Maritimes), « Les Villas du Chemin Romain ».

Il est rappelé que, par délibération en date du 04 mai 2004 reçue en Préfecture le 7 mai 2004, la Ville a accordé sa garantie solidaire à hauteur de 100% pour le remboursement de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt consenti pour financer l'acquisition en VEFA de 8 logements sociaux avec 8 garages.

LOGIREM a engagé auprès du CREDIT FONCIER DE FRANCE le réaménagement d'une partie de la dette afin de passer d'une dette indexée au livret A à une dette à taux fixe, ceci permettant, en plus de sécuriser la dette, un gain d'annuité sur la période.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, subordonne son concours à la condition que le remboursement en capital, augmenté des intérêts, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé, tous autres frais et autres accessoires de l'emprunt d'un montant de SIX CENT VINGT-TROIS MILLE HUIT CENT EUROS ET QUINZE CENTIMES (623.800,15 Euros) soit garanti solidairement avec renonciation au bénéfice de discussion par la COMMUNE DE BEAUSOLEIL à concurrence de 100% des sommes dues par l'emprunteur.

Vu les articles L. 2252-1 et 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 2298 du Code Civil et le contrat de prêt n°0.054.133 joint en annexe signé entre la S.A. d'HLM LOGIREM et le CREDIT FONCIER DE FRANCE,

Questions – Commentaires :

Monsieur DESTEFANIS : Je sais que systématiquement, Monsieur PRIETO, vous considérez que ce n'est pas à la Collectivité de le faire, mais ceci est une opération classique en la matière.

Monsieur PRIETO : La LOGIREM ne peut-elle pas apporter sa propre garantie ?

Monsieur DESTEFANIS : Le principe d'une garantie consiste à ce que dès qu'une société a recours à un emprunt, elle doit produire ses propres garanties, mais les organismes bancaires demandent, et en particulier sur les opérations de ce type, que les Collectivités fournissent également leur garantie. Pour cette opération, c'est un contrat qui a déjà été garanti, il y a un aménagement de conditions, et cela est présenté en Conseil Municipal, pour que vous soyez juste informés des modifications sur le contrat initial.

Monsieur PRIETO : Si la LOGIREM ne tient pas ses engagements, la Mairie se substitue à la LOGIREM.

Monsieur DESTEFANIS : La LOGIREM a nettement plus de garantie que la Collectivité et à ma connaissance, à ce jour, aucun règlement pour aucune société n'a été fait par les Communes.

Le Conseil Municipal :

a) **DECIDE** d'accorder sa garantie solidaire à la Société « LOGIREM » pour le remboursement à hauteur de 100% de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt de SIX CENT VINGT-TROIS MILLE HUIT CENT EUROS ET QUINZE CENTIMES (623.800,15 Euros) contracté auprès du CREDIT FONCIER

DE FRANCE, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions détaillées dans le contrat de prêt n°0.054.133.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération, le conseil municipal reconnaît en avoir pris connaissance.

b) **RENONCE** au bénéfice de discussion et prendre l'engagement de payer, dès réception de la demande du CREDIT FONCIER DE FRANCE, à hauteur de la quotité garantie, soit 100%, toute somme due au titre de ce prêt en capital, intérêts, intérêts de retard et tous autres frais et accessoires qui n'aurait pas été acquittés par la société « LOGIREM » à sa date d'exigibilité et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

c) **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources nécessaires suffisantes pour couvrir les charges du prêt, ce par :

25 voix POUR : Groupe de la Majorité,

1 ABSTENTION : Monsieur Yann MAURO, Groupe de l'Opposition « Liste Beausoleil Bleu Marine »,

1 voix CONTRE : Monsieur Lucien PRIETO.

⑨ - Modification de la délégation accordée au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire

Par délibération du 15 avril 2014, le Conseil Municipal a accordé au Maire diverses délégations, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat et dans les limites qu'il a définies.

Ces délégations ont été complétées, par délibération du 24 novembre 2016, en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe.

L'article 85 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a modifié l'article L.2122-22 du Code susvisé et prévoit désormais que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire le dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Cette nouvelle disposition est de nature à grandement faciliter le travail des services amenés à déposer diverses demandes d'autorisations d'urbanisme, en ce sens qu'elle permet à ces derniers de procéder au dépôt de ces demandes d'autorisations dans des délais compatibles avec les délais dans lesquels s'inscrivent les projets de la Ville.

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment l'article 85,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 avril 2014 portant délégations au Maire au titre des articles L.2122-22 et L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2016 portant modification de la délégation accordée au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, qu'aux termes de l'article L.2122-22 27°, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

Considérant, qu'une telle délégation permet de procéder au dépôt de ces demandes d'autorisations dans des délais compatibles avec les délais dans lesquels s'inscrivent les projets de la Ville.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de donner délégation à Monsieur le Maire de procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

Questions – Commentaires :

Néant

Le Conseil Municipal :

- a) **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire,
- b) **DELEGUE** à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les attributions énumérées à l'article L.2122-22 27° comme suit :
 - De procéder au dépôt des déclarations préalables, permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour toute opération portant sur des biens communaux, sans limitation.
- c) **DIT** que les autres dispositions des délibérations des 15 avril 2014 et 24 novembre 2016 restent inchangées,
- d) **INDIQUE** que cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs, ce par :

26 voix POUR : Groupe de la Majorité et Monsieur Yann MAURO du Groupe de l'Opposition « Liste Beausoleil Bleu Marine »,
1 ABSTENTION : Monsieur Lucien PRIETO

Ⓞ - Instauration des tarifs et modes de collecte de la taxe de séjour

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire

Vu l'article 67 de la Loi de Finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Vu la délibération du 16 décembre 2004, instituant une taxe de séjour pour le territoire de la Commune, modifiée par délibération le 27 juin 2007

Vu la délibération B5 u du 13 juillet 2016, revalorisant la taxe de séjour et rappelant ses conditions d'application,

Article 1 :

La Commune de BEAUSOLEIL a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire par délibération le 16 décembre 2004. Celle-ci a fait l'objet de plusieurs revalorisations dont la dernière en date a été présentée au Conseil Municipal le 13 juillet 2016.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures. Elle sera effective à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergements à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des Collectivités Territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

- La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du C.G.C.T., les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Municipal avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

- Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif Commune
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Article 5 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du C.G.C.T. :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la Commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la Collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du Territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L.2231-14 du C.G.C.T.

Questions – Commentaires :

Monsieur PRIETO : Lorsque des personnes cherchent sur Beausoleil un logement chez des particuliers, j'aimerais savoir si la Ville s'occupe de vérifier si tout est en règle.

Monsieur le Maire : nous appliquons la Loi en vigueur, mais cette délibération concerne uniquement la taxe de séjour ; mais je suis conscient qu'en France, les problèmes se posent avec AirBNB qui incite les propriétaires à louer en saisonnier plutôt qu'à l'année.

Monsieur PRIETO : Avons-nous des hôtels 5 et 4 étoiles ?

Monsieur le Maire : Nous, juste des trois et deux étoiles, mais dans le cas éventuel, nous serons parés.

Le Conseil Municipal :

- a) **ARRETE** les tarifs de perception de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2019 tels qu'indiqués dans le tableau figurant ci-dessus, pour les établissements classés,
- b) **APPLIQUE** les dispositions prévues à l'article 6, pour les hébergements sans classement ou en attente de classement,
- c) **APPLIQUE** les modalités de perception de la taxe de séjour telles qu'indiquées ci-dessus, ce A L'UNANIMITE.

7 - Actualisation du plafond du Quotient Familial et de la tarification des activités communales

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire

VU la délibération du 15 avril 2014, reçue en Préfecture le 17 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire de procéder au relèvement, dans la limite de 10% annuels par rapport aux tarifs existants, des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

VU la délibération du 17 juillet 2015, reçue en Préfecture le 20 juillet 2015, portant actualisation des tarifs pour :

-les repas en cantine des enfants, au montant de 3,72 € à compter du 1er septembre 2017,

-les repas en cantine des enfants des Communes extérieures, au montant de 6 € à compter du 1er septembre 2017,

- les quotients familiaux minimum et maximum au montant de 656 € et 3 278 € à compter du 1er septembre 2017, permettant de déterminer les tarifs plancher et plafond pour les activités communales.

VU l'arrêté du 25 avril 2017, reçu en Préfecture le 2 juin 2017 portant actualisation des tarifs.

CONSIDERANT la modification de l'organisation des temps scolaires, périscolaires et extrascolaires à compter de la rentrée de septembre 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité sociale de rendre accessible au plus grand nombre, les accueils collectifs de mineurs ;

CONSIDERANT la nécessité économique de répercuter une hausse du coût de la vie, évaluée à une augmentation de 3%, sur les tarifs pratiqués par la Commune en les actualisant ;

Afin de pouvoir appliquer une tarification conforme aux nouveaux fonctionnements des activités périscolaires, de restauration scolaire, des temps extrascolaires et de l'école de sports et instaurer un tarif extérieur pour les familles n'ayant aucun lien avec Beausoleil, il est nécessaire de procéder à une mise à jour des tarifications en tenant compte de l'évolution annuelle du coût de la vie correspondant à une évolution de 3%.

Il est rappelé que chaque prestation a sa propre tarification. La participation des familles est, selon les activités communales, en fonction des revenus imposables du foyer, des prestations familiales et du nombre d'enfants à charge (Quotient Familial) et d'un taux d'effort encadré par la Caisse d'Allocations Familiales d'où résulte un prix de l'heure de base et de référence pour chaque famille et pour l'année. Il peut être modifié chaque année en janvier, en fonction des déclarations des ressources des familles. Un tarif minimum (dit plancher) et un tarif maximum (dit plafond) sont appliqués pour chaque activité.

Les nouveaux quotients familiaux minimum et maximum tiennent compte de l'évolution de 3% et sont fixés au montant de 676 € et 2.777 € à compter du 1er septembre 2018 permettant de déterminer les tarifs plancher et plafond pour les activités communales.

1 - Pour les activités qui existaient précédemment, les nouveaux tarifs s'organisent comme suit :

Accueils périscolaires :

Accueils périscolaires 1H matin ou soir

Formule de calcul $676 \text{ €} \times 0,4 \% = 2,71 / 8\text{h} = 0,34$

1 h = 0,34 cts tarif plancher correspondant à un quotient de 676 €

1 h = 1,39 cts tarif plafond correspondant à un quotient de 2 777 €

Etudes surveillées 1h

1,30 € tarif plancher correspondant à un quotient de 676 €

2,55 € tarif plafond correspondant à un quotient de 2 777 €

Accueils Collectifs de Mineurs :

Mercredi journée 8h

Formule de calcul $676 \text{ €} \times 0,9 \% = 6,09 \text{ €}$

6,09 € tarif plancher correspondant au quotient de 676 €

25 € tarif plafond correspondant au quotient de 2 777 €

Vacances scolaires : 8 h

6,09 € tarif plancher correspondant au quotient de 676 €

25 € tarif plafond correspondant au quotient de 2 777 €

Séjour en centre de loisirs (taux d'effort de la CAF 2,7 %)

Formule de calcul $676 \text{ €} \times 2,7 \% = 18,25 \text{ €}$

18,25 € pour un prix plancher correspondant au quotient de 676 €

74,98 € pour un prix plafond correspondant au quotient de 2 777 €

Ecole Municipale de Sports :

Ecole de sports vacances journée 8h

6,09 € tarif plancher correspondant au quotient de 676 €

25 € tarif plafond correspondant au quotient de 2 777 €

2 - Pour les nouvelles activités, les tarifs s'organisent comme suit :

Accueils Collectifs de Mineurs :

Mercredi demi-journée sans repas 4h30

Formule de calcul $676 \text{ €} \times 0,9 \% / 8\text{h} \times 4\text{h}30 = 3,43 \text{ €}$

3,43 € tarif plancher correspondant à un quotient de 676 €

14,07 € tarif plafond correspondant à un quotient de 2 777 €

Mercredi duo sport journée

6,09 € tarif plancher correspondant au quotient de 676 €

25 € tarif plafond correspondant au quotient de 2 777 €

Ecole de Sports :

Ecole de sports mercredis : 4h matin

3,04 € tarif plancher correspondant au quotient de 676 €

12,50 € tarif plafond correspondant au quotient de 2 777 €

3 - Pour les enfants extérieurs à la Commune, les tarifs s'organisent comme suit :

Accueils Collectifs de Mineurs :

Mercredi tarif unique à la journée

25 € tarif plafond

4 - Pour la restauration scolaire, les tarifs s'organisent comme suit :

Tarifification à tarif unique

Restauration scolaire :

Le tarif de repas en temps de cantine est actualisé de la manière suivante :

$3,72 \text{ €} \times 3 \% = 3,84 \text{ €}$

Le tarif de repas en temps de cantine pour les enfants des communes extérieures est actualisé de la manière suivante :

$6 \text{ €} \times 3 \% = 6,18 \text{ €}$

Le tarif de repas en temps de cantine des enfants ayant un PAI est actualisé de la manière suivante :

$1,30 \text{ €} \times 3 \% = 1,34 \text{ €}$

5 – Bus scolaire :

Pour l'accueil du bus des enfants scolarisés à l'école des Cigales et du Ténac, le nouveau tarif est actualisé de la manière suivante :

$1,06 \text{ €} \times 3 \% = 1,10 \text{ €}$

6 - Concernant la participation autres régimes :

La prestation de service versée par la Caisse d'Allocations Familiales à la Commune pour les enfants ressortissants du régime général pour l'année 2018/2019 est de 0,56 cts /heure.

Pour les familles relevant d'un autre régime, une participation sera appliquée, en plus du tarif au Quotient Familial, sur les activités périscolaires et extrascolaires, au prorata temporis sur la base d'une heure comme suit :

- 1h de périscolaire = prix calculé au quotient + 0,56 cts
- Une journée du centre de loisirs du mercredi ou vacances scolaires = prix calculé au quotient + 4,45 €
- Une demi-journée de centre de loisirs mercredi = prix calculé au quotient + 2,52 €
- Une journée de centre de loisirs « mini séjour » = prix calculé au quotient + 5,57 €

Questions – Commentaires :

Néant

Le Conseil Municipal :

- a) **ACTE** la nouvelle organisation du temps scolaire,
- b) **ARRETE** les nouveaux barèmes du quotient familial,
- c) **APPLIQUE** les nouveaux tarifs à compter du 1^{er} septembre 2018, ce, A L'UNANIMITE.

③ - Détermination du montant de l'indemnité de résiliation amiable du bail commercial situé au 54 montée de la Crémaillère à Beausoleil

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire

Il est rappelé à l'Assemblée Délibérante que par acte sous seing privé des 29 et 30 avril 2015 la Ville de Beausoleil a donné à bail, conformément aux dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code de Commerce, les lots numéros 21 et 23 dépendant d'un ensemble immobilier sis à Beausoleil, 54 Montée de la Crémaillère, consistant respectivement en un parking extérieur et un local à usage de bureaux d'une superficie de 84.77 m².

Que ce bail a été consenti au profit de Monsieur Christian ANGIOLINI, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Nice sous le numéro 394 461 651, dont le siège social est situé à Beausoleil (06240), 54 Montée de la Crémaillère.

Que ce dernier avait informé la Ville de son souhait de céder son bail à un repreneur. La Ville avait alors proposé de procéder à la résiliation amiable du bail moyennant le versement d'une indemnité, ce que le preneur avait accepté. Par délibération du 1^{er} mars 2016 le Conseil Municipal avait approuvé la résiliation et le versement d'une indemnité.

Par courrier du 2 janvier 2017 Monsieur ANGIOLINI informait la Ville de l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de libérer les lieux.

La Ville a récemment été informée du décès du preneur par sa veuve venant au droit de ce dernier. Cette dernière a informé la Ville de son souhait de procéder à la résiliation amiable du bail susvisé. Compte tenu d'une baisse d'activité le montant de l'indemnité initialement de 15.000,00 Euros a été réévalué à 11.500,00 Euros, ce qui a été accepté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de Commerce,

Considérant, que les parties peuvent décider librement d'un commun accord de rompre leurs relations contractuelles,

Considérant, que la Commune a intérêt à recouvrer la jouissance des biens loués,

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'approuver la résiliation du bail commercial susvisé ainsi que le montant de l'indemnité de résiliation fixée à 11.500,00 Euros, sous réserve de la vérification de l'existence de créanciers inscrits,

Questions – Commentaires :

Monsieur PRIETO : Pourquoi la Mairie veut-elle récupérer ce local ?

Monsieur le Maire : Nous l'avons loué pour une activité de bureau, et nous souhaiterions le récupérer pour y mettre soit un nouveau commerce, ou un local administratif.

Monsieur PRIETO : Verser 11 500 euros pour mettre un terme à ce bail, c'est dommage.

Monsieur le Maire : Nous n'avons pas de repreneur, car ce local est difficile pour une activité commerçante vu sa mauvaise position, tandis que la Collectivité peut s'en servir pour des bureaux administratifs pour qui nous payons une location ailleurs, aussi, cela nous fera économiser un loyer.

Le Conseil Municipal :

- a) **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire,
- b) **APPROUVE** la résiliation amiable du bail commercial moyennant le versement d'une indemnité de 11.5000 Euros, sous réserve de la vérification de l'existence de créanciers inscrits,
- c) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette décision,
- d) **INDIQUE** que cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs, ce A L'UNANIMITE.

⑨ - Redevance d'occupation du domaine public / Local municipal **Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire**

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée Délibérante que suite aux travaux de réfection des escaliers du Riviera incluant la création d'un escalier mécanisé, un vide sous structure d'une superficie de 23.10 m² reste aujourd'hui sans affectation.

Cet espace compte tenu de son emplacement ne présente pas d'intérêt pour les services municipaux. En conséquence, et dans le cadre d'une bonne gestion des biens communaux, il est proposé d'autoriser, sous le régime de la domanialité publique, l'occupation de ce bien moyennant le paiement d'une redevance.

En considération de sa superficie le montant de la redevance peut être fixé à 400,00 € par mois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2125-1,

Considérant que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance due pour l'occupation du domaine public,

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de fixer le montant de la redevance à 400,00 € par mois.

Questions – Commentaires :

Néant

Le Conseil Municipal :

- a) **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire,
- b) **APPROUVE** le montant de la redevance proposée,
- c) **INDIQUE** que cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs, ce à L'UNANIMITE.

00 - Instauration de tarifications annuelles pour les nouvelles activités culturelles et de loisirs

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Beausoleil développe son offre de services en direction de la population. A ce titre, il est nécessaire d'instaurer des tarifications annuelles pour les nouvelles activités culturelles.

Pour l'école de musique :

- **Public : parents et jeunes enfants**
 - Atelier parents/bébés (ce cours propose un atelier bébé/parents qui permet à l'enfant de découvrir une grande variété de sonorités par l'utilisation de nombreux instruments).

- **Public : jeunes enfants**
 - Jardin musical (ce cours développe l'écoute, la socialisation et l'ouverture au monde ainsi que la curiosité, l'expression et l'imaginaire de l'enfant).

Pour l'école de danse :

- **Public : parents et jeunes enfants**
 - Gymnastique post-natale
 - Éveil baby (de 3 à 12 mois)
 - Parcours de motricité enfants 12-24 mois
 - Sensibilisation à l'activité corporelle enfants 2-3 ans

- **Public : enfants et adolescents**
 - Cours préparatoire jazz 6 ans
 - Cours préparatoire classique 6 ans
 - Danse contemporaine : 2 cours selon l'âge des enfants

- Breakdance (travail au sol, nombreuses figures acrobatiques)
- Street dance (mix entre le jazz et le hip-hop)
- **Public : adultes et seniors**
- Circuit training : renforcement des capacités cardio-vasculaires et musculaire par des exercices à haute intensité et en circuit
 - Méthode « Pilates » : (développement des muscles profonds, amélioration de la posture, équilibrage musculaire et assouplissement articulaire)
- Gymnastique music/douce pour femmes enceintes et personnes du 3^{ème} âge (renforcement musculaire et articulaire, travail sur la respiration et la relaxation)
- Gymnastique senior pour le public du CCAS et les personnes du 4ème âge (travail sur l'équilibre et la prévention des chutes)

Pour la ludothèque :

- **Tout public**
- Jeu libre sur place (Gaming, multimédia, jeux de plateaux, etc)
- Prêt de jeux
- Animations ludiques

	BEAUSOLEIL en euros	HORS COMMUNE en euros
<i>Pour l'école de musique :</i>		
Pratique collective hors cursus		
Atelier parents/Bébés	118,80	240
Jardin musical	118,80	240
<i>Pour l'école de danse :</i>		
Pratique collective hors cursus 1 cours par semaine	171,30	171,30
Pratique collective hors cursus A partir de 2 cours par semaine	226,80	226,80
Eveil baby (de 3 à 12 mois)		
Parcours de motricité enfants (12-24 mois)		
Sensibilisation à l'activité corporelle enfants (2-3 ans)		
Cours préparatoire jazz (6ans)		
Cours préparatoire classique (6 ans)		
Danse contemporaine (Ado)		
Breakdance (Ado)		
Street dance (Ado)		
Circuit training		
Méthode « Pilates »		
Gymnastique douce		
Gymnastique seniors		
<i>Pour la ludothèque :</i>		
<u>Jeu libre sur place</u>	gratuit	gratuit
<u>Prêts de jeux :</u>		
. Carte de prêts de jeux 15 jeux	15	30
. Carte de prêts Associations déclarées 20 jeux	20	50
<u>Animations ludiques :</u>		
Animations spécifiques	2	5

Des droits d'entrée annuels donnent accès à l'offre d'activités (danse, musique, ludothèque). Ils sont payables à l'inscription et permettent la délivrance d'une carte d'adhérent.

Deux tarifications annuelles sont en vigueur :

- Un tarif enfant/jeune (- de 18 ans) : 3,60 euros
- Un tarif adulte : 7,20 euros

Questions – Commentaires :

Monsieur PRIETO : Quelle est la date du terme des travaux pour l'école de musique ?

Monsieur le Maire : Les travaux pour le Centre Culturel devrait se terminer pour la fin Octobre, avec le déménagement durant les vacances de la Toussaint.

Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** ces dispositions et **LES MET** en application à compter du 1^{er} septembre 2018, ce à L'UNANIMITE.

00 - Signature d'un protocole de coopération entre le Ministère des Affaires Etrangères de la République Portugaise, la Commune de Beusoleil et l'Association Culturelle Franco-Portugaise de Beusoleil

Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire

Vu le projet de protocole de coopération entre le Ministère des Affaires Etrangères de la République Portugaise, la Commune de Beusoleil et l'Association Franco-Portugaise de Beusoleil, destiné à resserrer les liens entre l'Association Culturelle Franco-Portugaise de Beusoleil, la communauté portugaise et également à faire mieux connaître la culture portugaise,

Vu l'implication de la Commune de Beusoleil s'engageant dans un effort constant pour tisser des liens humains et amicaux entre les communautés résidentes sur son territoire,

Vu l'investissement de la Commune de Beusoleil dans la promotion et le soutien des associations visant à créer et à développer le lien nécessaire à la rencontre et au dialogue entre les différents partenaires locaux et la Commune.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

Questions – Commentaires :

Monsieur PRIETO : Seriez- vous prêt à en signer d'autres avec d'autres pays étrangers ?

Monsieur le Maire : C'est le Ministère des Affaires Etrangères Portugaises qui nous a demandé, par l'intermédiaire de l'Ambassadeur du Portugal en France, ce protocole. Bien évidemment, si d'autres pays nous en fait la demande, nous l'examinerons en Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal :

a) **ACCEPTE** le protocole de coopération entre le Ministère des Affaires Etrangères de la République Portugaise, la Commune de Beusoleil et l'Association Franco-Portugaise de Beusoleil tel que présenté,

b) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ce protocole ainsi que tout document en relation avec cette affaire, au nom de la Commune, ce par :

25 voix POUR : Groupe de la Majorité

2 ABSTENTIONS : Monsieur Yann MAURO, Groupe de l'Opposition
« Liste Beusoleil Bleu Marine » et Monsieur Lucien PRIETO.

**02 - Immeubles sis 5 rue Marcenaro – Convention partenariale
préalable à un bail à réhabilitation**
Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire

Il est rappelé à l'Assemblée Délibérante que la Ville de Beausoleil est propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation ci-dessous désigné :

- Une maison élevée sur simple rez-de-chaussée et un étage sis 5 rue Victor Marcenaro, pour l'avoir acquise suivant acte en date du 7 avril 2000, reçu par Maître Carol DOMENGE, Notaire à Nice,

En raison de l'état des biens susvisés la Ville de Beausoleil s'est rapprochée de l'Association SOLIHA Alpes-Maritimes en vue de réhabiliter cet immeuble et de développer une offre locative sociale au travers d'un bail à réhabilitation avec la SAUES Habitat Pact Méditerranée.

Dans ce cadre, et conformément au projet de convention joint, l'association SOLIHA a proposé à la Ville de réaliser les études de faisabilité technique, juridique et financière préalable à la finalisation d'un bail à réhabilitation.

Le coût de l'étude est fixé à 1.500,00 € HT par logement projeté, soit un montant total de 3 000,00 € HT pour l'opération concernée.

Si l'étude aboutit à la signature d'un bail à réhabilitation entre la Commune de BEAUSOLEIL et la SAUES Habitat Pact Méditerranée le coût de la présente étude entrera dans l'équilibre financier global de l'opération et ne sera, par la sorte, pas facturé.

Pour le cas où l'étude n'aboutirait pas à la conclusion d'un bail à réhabilitation, le coût de cette dernière restera à la charge de la Ville. Dès lors la Ville pourra disposer de l'étude comme elle l'entend.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1,

Considérant que cette convention s'inscrit dans le cadre de la politique sociale de l'habitat menée par la Ville de Beausoleil,

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver les termes de la convention jointe à la présente note de synthèse.

Questions – Commentaires :

Néant

Le Conseil Municipal :

- a) **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire,
- b) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention partenariale,
- c) **INDIQUE** que cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs, ce par :

25 voix POUR : Groupe de la Majorité

2 ABSTENTIONS : Monsieur Yann MAURO du Groupe de l'Opposition « Liste Beausoleil Bleu Marine », et Monsieur Lucien PRIETO.

13 - Mise en place d'une signalisation d'information locale
Rapporteur : Monsieur Gérard SPINELLI, Maire

L'amélioration des paysages et du cadre de vie constitue une des priorités de la Commune de Beausoleil qui a mis œuvre une démarche globale d'harmonisation des pratiques liées à la pose de dispositifs appelés « micro signalisation » ou « signalisation de proximité », par la mise en place d'une signalisation spécifique pour les activités, services et équipements présents sur le territoire communal.

Afin de permettre aux gestionnaires de voirie de répondre à la demande des usagers, tout en respectant les impératifs de sécurité et d'environnement, la réglementation sur la signalisation routière a été complétée par l'introduction d'une nouvelle catégorie de signalisation d'information locale (S.I.L.). Celle-ci répond à des objectifs et des contraintes précises et se distingue donc du reste de la signalisation directionnelle par son contenu, sa composition et son implantation.

En outre, cette signalisation d'information locale qui a vocation de remplacer la micro signalisation existante, constitue un moyen de préserver les paysages tout en offrant une alternative à la publicité sauvage.

Il est donc proposé à l'Assemblée Délibérante d'approuver la mise en place d'une signalisation d'information locale ainsi que le règlement relatif à sa mise en œuvre. Il est également demandé d'approuver la tarification proposée, à savoir :

- Fourniture de panneaux : tarification au réel
- Redevance annuelle par panneau : 150,00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que la signalisation d'information locale constitue un moyen de préserver les paysages et le cadre de vie,

Considérant que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

Considérant que la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public doit tenir compte des avantages de toutes natures procurées au titulaire de l'autorisation,

Questions – Commentaires :

Monsieur PRIETO : Cette idée aurait dû se faire depuis longtemps.

Monsieur le Maire : Je suis d'accord avec vous, mais actuellement, nous avons une saturation de travail pour les fonctionnaires ; c'est un dossier qui était en attente, car demandé depuis un certain temps.

Le Conseil Municipal :

- a) **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire,
- b) **APPROUVE** le règlement de signalisation d'information locale,
- c) **APPROUVE** la tarification proposée,
- d) **INDIQUE** que cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs, ce par :

26 voix POUR : Groupe de la Majorité et Monsieur Yann MAURO du Groupe de l'Opposition « Liste Beausoleil Bleu Marine »,
1 ABSTENTION : Monsieur Lucien PRIETO.

④ - Application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) – Adhésion de la Commune de Beausoleil à la Mission d'un Délégué à la Protection des Données (DPD) mutualisé avec la CARF

Rapporteur : Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire

Le 14 mai 2016, le Parlement européen a adopté un nouveau règlement « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données », qui a abrogé la directive 95/46/CE sur la protection des données personnelles.

Intitulé « Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) », ce règlement 2016/679 est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- Le RGPD s'applique à tout organisme, privé ou public (y compris la Commune de Beausoleil et ses établissements) qui gère les données personnelles de citoyens européens ;
- Le RGPD édicte un ensemble de nouveaux droits pour les citoyens européens (droit à l'effacement, portabilité des données, consentement explicite, etc) qui, de fait, imposent de nouvelles responsabilités pour les organismes qui gèrent les données personnelles de ces citoyens ;
- Le RGPD est assorti de sanctions financières en cas de non-respect de ses obligations ;
- Le RGPD étend les pouvoirs des autorités de régulation, dont l'ARCEP et la CNIL en France ;
- Surtout, il impose aux organismes publics (hors juridictions) de désigner un Délégué(e) à la Protection des Données (DPD, ou DPO en anglais : *Data Protection Officer*). Ce DPD ne peut être ni le Directeur Général des Services (ou équivalent) ni le Directeur Informatique (ou équivalent) de la Collectivité. Il doit être associé à toutes les questions de protection des données caractère personnel, pour vérifier la bonne application du RGPD.

Au regard du volume conséquent de ces nouvelles dispositions et des importants moyens administratifs, financiers et juridiques qu'elles supposent pour les Collectivités, la Ville de Beausoleil avait la possibilité de faire appel à des organismes spécialisés, notamment pour occuper les fonctions de DPD. Toutefois, les coûts observés pour de telles prestations s'avèrent souvent importants.

Dans ce contexte, la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) a fait connaître son choix de se doter d'un DPD parmi ses propres effectifs et d'en mutualiser sans coût la mission au bénéfice des Communes membres qui souhaiteront adhérer à ce service.

Ce DPD sera chargé, entre autres missions, d'assurer la mise en conformité des Communes adhérentes avec le RGPD, à condition que celles-ci aient déjà réalisé l'inventaire obligatoire de leurs données (Registre des traitements, PIA,

etc.) et la transformation de leurs procédures de collecte, ce qui est le cas pour la Ville de Beausoleil et ses établissements.

La convention jointe à la présente note de synthèse détaille les modalités d'adhésion à ce service et d'exécution de la mission par le DPD mutualisé et la charte qu'il s'engage à respecter.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 5 juin 2018,

Questions – Commentaires :

Néant

Le Conseil Municipal :

a) **FAIT APPLICATION** du Règlement Général sur la Protection des Données entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

b) **AUTORISE** la Ville de Beausoleil à adhérer au service d'un DPD mutualisé par la CARF, sans frais pour la Commune, afin de se retourner aux dispositions d'un RGPD ;

c) **ACCEPTE** les modalités d'adhésion à ce service telles que définies par la convention et par la charte que le DPD s'engage à respecter ;

d) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention entre la Commune et la CARF, ses éventuels avenants, ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la délibération, ce par :

26 voix POUR : Groupe de la Majorité et Monsieur Yann MAURO, du Groupe de l'Opposition « Liste Beausoleil Bleu Marine »,

1 ABSTENTION de Monsieur Lucien PRIETO.

16 - Mise à disposition à temps partiel d'Agents de la Commune de Beausoleil au profit de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (C.A.R.F.)

Rapporteur : Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire

Dans le cadre de la mutualisation de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme au sein de la C.A.R.F. entre les Communes membres, la mission d'instruction des dossiers relatifs aux droits des sols des Communes de Breil-sur-Roya et de Moulinet incombe à la Commune de Beausoleil.

Il est proposé de renouveler la convention de mise à disposition des Agents de la manière suivante :

- Mise à disposition à temps partiel (0,49 d'un équivalent temps plein) d'un Attaché Territorial ;

- Mise à disposition à temps partiel (0,49 d'un équivalent temps plein) d'un Adjoint Administratif Territorial.

Conformément aux dispositions de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant des dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, de la Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique, ainsi que de son décret d'application n°2008-580 du 18 juin 2008, cette mise à disposition respecte le cadre législatif et réglementaire.

L'article 61 de la Loi du 26 janvier 1984 précise que la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emploi et continue à

percevoir la rémunération correspondante mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'administration d'accueil.

La C.A.R.F. remboursera à la Commune, au prorata de la quotité de temps de travail effectuée par chaque agent à son profit, le montant de la rémunération des Agents ainsi que les cotisations et contributions y afférentes.

Cette mise à disposition aura lieu à compter du 1^{er} juillet 2018 pour une durée initiale d'un an renouvelable expressément après consultation des instances paritaires.

Il est donc proposé à l'Assemblée Délibérante d'approuver la mise à disposition au profit de la C.A.R.F. de deux Agents de la Collectivité conformément aux dispositions de la convention annexée à la présente délibération.

Questions – Commentaires :

Néant

Le Conseil Municipal :

a) **APPROUVE** la proposition de mise à disposition à temps partiel à la C.A.R.F. de deux Agents Territoriaux telle que mentionnée ci-dessus ;

b) **ACTE** que cette mise à disposition entraînera le remboursement par la C.A.R.F. à la Commune, au prorata de la quotité de temps de travail effectuée par chaque Agent à son profit, du montant de la rémunération versée aux Agents ainsi que des cotisations et contributions y afférentes ;

c) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition ci-jointe ainsi que les éventuels avenants de prorogation, ce par :

26 voix POUR : Groupe de la Majorité et Monsieur Yann MAURO du
Groupe de l'Opposition « Liste Beausoleil Bleu Marine »,
1 ABSTENTION de Monsieur Lucien PRIETO.

⑥ - Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur Nicolas SPINELLI, Adjoint au Maire

Le tableau des effectifs du personnel de la Collectivité doit retranscrire l'évolution des grades dans le cadre des avancements de grades des agents communaux en cohérence avec les fonctions réellement exercées conformément à chaque cadre d'emplois et à l'évolution prévisionnelle des emplois.

L'ensemble des modifications apportées au tableau des effectifs, retracent les divers mouvements répertoriés sur les divers cadres d'emplois dans les différents services et détaillés dans l'annexe ci-jointe.

Questions – Commentaires :

Néant

Le Conseil Municipal :

a) **DECIDE** la transformation de poste au tableau des effectifs prévu dans l'Annexe 1 ci-jointe.

b) **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget de la Commune aux articles correspondants, ce par :

26 voix POUR : Groupe de la Majorité et Monsieur Yann MAURO du Groupe de l'Opposition « Liste Beausoleil Bleu Marine »,
1 ABSTENTION de Monsieur Lucien PRIETO

Compte-rendu des actes passés en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Séance levée à 19 h 45

Beausoleil, le 20 août 2018

Le Maire,

Gérard SPINELLI